PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 175
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société VENILIA FRANCE pour
les activités qu'elle exploite à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VENILIA FRANCE située 2, rue Eugène Maréchal à VÉNISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société VENILIA FRANCE suite à la cessation de ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-2021-241 du 30 septembre 2021 mettant en demeure la société VENILIA FRANCE susvisée, de respecter, à compter de la notification de l'arrêté :

- sous 1 mois : de réaliser la surveillance des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé ;

- sous 3 mois : de finaliser le diagnostic complémentaire prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 3 juin 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 juin 2022 et les courriels de son bureau d'étude du 20 juin 2022 et du 27 juin 2022;

CONSIDÉRANT que les impacts identifiés n'ont pas tous été caractérisés en profondeur (p.ex. Hydrocarbures en A14 – 1,5m- 7 200mg/kg) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des zones à excaver définies dans le plan de gestion du 15 octobre 2020 n'a pas fait l'objet de deux campagnes de mesures de gaz des sols (p.e. zone D7 impactée en BTEX) ;

CONSIDÉRANT que le réseau de piézomètres ne permet pas de disposer de 2 piézomètres en aval et un en amont en permanence ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des substances requises n'a pas été analysé (p.ex. Solvants polaires, cyclohexanone lors de la campagne de février/mars 2022) ;

CONSIDÉRANT, que les analyses de sols et la surveillance des eaux souterraines ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société VENILIA FRANCE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société VENILIA FRANCE, sise sur le territoire de la commune de Vénissieux à l'adresse suivante 2 rue Eugène Maréchal est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- 30 euros (trente euros), par jour calendaire, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021, concernant la remise d'un diagnostic complémentaire caractérisant les impacts en profondeur et comportant des analyses gaz de sols au droit des zones à excaver

- 30 euros (trente euros), par jour calendaire, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021, concernant la réalisation de la surveillance des eaux souterraines

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 JUIL. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON